

Date de dépôt: 22 août 2006

Messagerie

Rapport

de la Commission de l'économie chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} et MM. Christian Grobet, Marie-Paule Blanchard-Queloz, Salika Wenger, Jean Spielmann, René Ecuyer, François Sottas et André Hediger pour la promotion de l'emploi dans les services publics

Rapport de M. Jacques Jeannerat

Mesdames et
Messieurs les députés,

C'est le 23 janvier 2006, lors de sa séance présidée par M. Gilbert Catelain, que la Commission de l'économie a étudié le projet de loi 9704, déposé par ses auteurs le 18 octobre 2005.

Le procès-verbal a été tenu par M. Hubert Demain. Ont assisté à la séance : M. François Longchamp, conseiller d'Etat, DES, et M. Yves Perrin, Directeur du marché de l'emploi, OCE, DES.

Il n'a fallu que quelques minutes à la commission pour traiter de ce projet de loi, le groupe politique qui en était à l'origine n'étant plus représenté au Parlement.

Le projet de loi demande que l'Etat, les collectivités publiques, les établissements publics, les fondations de droit public et les institutions qui sont subventionnées à plus de 50% par l'Etat doivent contribuer à répondre aux besoins des demandeurs d'emploi résidant à Genève. Plus concrètement, le projet de loi demande que tout engagement de personnel doit faire l'objet d'une offre d'emploi dans la liste des places vacantes de l'Etat et être publiée

dans la Feuille d'avis officielle (FAO). Il demande également que la préférence doit être accordée aux candidats domiciliés dans le canton. Il demande enfin la création d'une commission bipartite, formée de représentants désignés par le personnel et par le Conseil d'Etat, pour préavisier sur les propositions d'engagement des candidats originaires d'autres Etats et non domiciliés dans le canton.

Après qu'un seul député se soit exprimé pour réfuter totalement, dans ce projet de loi, le principe d'une préférence donnée aux personnes domiciliées dans le canton de Genève, la commission a refusé d'entrer en matière à l'unanimité, soit 2 Ve, 3 L, 2 R, 2 PDC, 1 UDC, 2 S et 1 MCG.

En conséquence, la commission propose au Grand Conseil de ne pas entrer en matière sur ce projet de loi.

Projet de loi (9704)

pour la promotion de l'emploi dans les services publics

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1

Dans le cadre de leur mission, l'Etat, les collectivités publiques, les établissements publics, les fondations de droit public, les institutions qui sont subventionnées à plus de 50% par l'Etat doivent contribuer à répondre aux besoins des demandeurs d'emploi résidant à Genève et contribuer à la formation de jeunes travailleurs.

A cette fin :

- tout service comportant plus de dix postes doit engager un apprenti si ce service comporte un métier pouvant faire l'objet d'un apprentissage ;
- tout engagement de personnel doit faire l'objet d'une offre d'emploi dans la liste des places vacantes de l'Etat qui doit être publiée régulièrement dans la Feuille d'avis officielle avec un délai de trois semaines pour le dépôt des candidatures ;
- l'application du principe adopté par l'Etat, à savoir que la préférence est accordée, à qualifications égales, aux candidats domiciliés dans le canton et à ceux d'entre eux qui sont sans emploi ;
- une commission bi-partite, formée de représentants désignés par le personnel et par le Conseil d'Etat, préavise sur les propositions d'engagement de candidat-e-s originaires d'autres Etats et non domiciliés dans le canton, en tenant compte, le cas échéant, de leur durée de séjour dans la région environnante.

Art. 2

Dans la mesure du possible et afin de favoriser la création d'emplois, les engagements de personnel se font sur la base d'un temps de travail ne dépassant pas le taux de 80%, sans réduction de postes de travail. L'employeur favorise les demandes de travail à temps partiel sans réduction de postes de travail.

Art. 3

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la feuille d'avis officielle.